

TRENTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire LACHS

Jugement No 225

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par la dame Lachs, Hélène, le 26 février 1973, régularisée le 23 mars 1973, la réponse de l'Organisation, en date du 30 avril 1973, la réplique de la requérante, non datée, reçue au greffe le 20 juin 1973, et la duplique de l'Organisation, en date du 24 juillet 1973;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, et les dispositions 103.19 (g), 103.24, 111.1 et 111.2 du Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Du 1er juin 1960 au 6 octobre 1972, la dame Lachs a été employée à l'Economat de l'UNESCO (ECU). Cet emploi était régi par un contrat d'engagement, un règlement d'établissement et, subsidiairement, par le droit français; le contrat d'engagement de l'intéressée prévoyait que le Statut et le Règlement du personnel de l'UNESCO ne lui étaient pas applicables. A la suite d'un remaniement des méthodes de travail de l'ECU, la dame Lachs a été licenciée; il lui a été versé, en lieu et place du préavis de licenciement de trois mois, les salaires et indemnités correspondant à la totalité de ce préavis (5.350,35 francs français plus 640,21 francs au titre de l'indemnité de congé payé pour ces trois mois de préavis), ainsi qu'une indemnité de licenciement équivalant à six mois de salaire calculée sur la base du salaire des cinq dernières années (8.943,18 francs), soit une somme totale de 14.933,74 francs. Le 13 novembre 1972, la requérante a été engagée comme membre du personnel de l'UNESCO, régie par le Statut et le Règlement du personnel, au grade G.1, échelon 2, et mise au bénéfice d'un contrat d'un an.

B. Au moment de son engagement en qualité de membre du personnel de l'UNESCO, il a été indiqué oralement à la dame Lachs que, comme la période de préavis de licenciement par l'ECU n'était pas expirée, on ne pouvait admettre qu'elle garde par devers elle la totalité de la somme afférente à cette période de trois mois, dont moins d'un mois et demi était écoulé, et cela afin d'éviter une double rémunération. Par une lettre du 14 novembre 1972, il a été indiqué à la requérante la somme qu'elle devait donc rembourser à l'Organisation, à savoir 2.928,93 francs; quant à l'indemnité de licenciement (8.943,18 francs), l'Organisation a considéré qu'elle était définitivement acquise à l'intéressée et n'a demandé aucun remboursement à ce titre. Par une lettre en date du 29 novembre 1972, il a été confirmé à la requérante qu'elle devait rembourser la somme prévue et il lui a été indiqué que, faute par elle de s'exécuter, ladite somme serait retenue sur son salaire pour être retournée au compte de l'ECU par l'entremise de l'UNESCO. C'est contre cette décision du 29 novembre 1972 - qui a été exécutée - que l'intéressée se pourvoit devant le Tribunal de céans.

C. Contestant la légalité du recouvrement de l'indemnité de préavis de licenciement "par voie de prélèvement unilatéral par l'UNESCO", la dame Lachs, dans ses conclusions, demande à ce qu'il plaise au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'indemniser la requérante pour le recouvrement illégal par l'UNESCO de la somme de 2.928,93 francs.

D. Par une note du 23 février 1973, la dame Lachs avait demandé au Directeur général son accord pour qu'il soit renoncé à la juridiction du Conseil d'appel en se référant à la disposition 111.2 (b) du Règlement du personnel. Au nom du Directeur général, le Directeur du Bureau du personnel a fait savoir à la requérante, par une note en date du 6 mars 1973, que le Directeur général ne pouvait "donner son accord pour renoncer à la juridiction du Conseil d'appel et recourir directement au Tribunal administratif en ce qui concerne la décision du 29 novembre 1972 d'effectuer certaines retenues" sur son traitement. Dans son exposé des faits et arguments, la requérante demande au Tribunal d'accepter son recours "vu les circonstances particulières de ce cas, méritant la dispense du recours préalable devant le Conseil d'appel" et exprime l'espoir "qu'aucune formalité procédurale n'empêchera le Tribunal administratif de l'OIT d'accomplir sa haute mission en disant et jugeant comme [elle] le sollicite".

E. L'Organisation défenderesse fait valoir que la requête est irrecevable au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal en raison du non-épuisement des moyens de recours internes. "Cette irrecevabilité - déclare l'Organisation - est d'autant plus manifeste qu'il apparaît d'emblée que c'est délibérément que la requérante n'a pas saisi la juridiction interne dont elle a pourtant reconnu la compétence, tout comme elle reconnaît ne pas avoir obtenu l'accord du Directeur général pour recourir directement au Tribunal." L'Organisation demande donc au Tribunal de constater l'irrecevabilité de la requête.

CONSIDERE :

1. D'après les dispositions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la requête d'un fonctionnaire devant le Tribunal de céans n'est recevable que si l'intéressé a épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel de l'Organisation à laquelle il appartient.

Les dispositions du chapitre XI du Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO, qui concernent les recours, prévoient que, préalablement à la saisine du Tribunal administratif, les agents de cette Organisation doivent formuler un recours devant le Conseil d'appel de l'Organisation.

Or la dame Lachs n'a pas adressé un tel recours avant d'introduire, le 26 février 1973, sa requête devant le Tribunal administratif; elle n'avait donc pas épuisé les recours internes mis à sa disposition avant de se pourvoir devant le juge.

2. Si, à la vérité, l'article 111.2 (b), du Règlement du personnel prévoit que tout membre du personnel peut, d'accord avec le Directeur général, renoncer à la juridiction du Conseil d'appel et recourir directement au Tribunal administratif, la décision du Directeur général, autorisant un agent à une telle renonciation, déroge à la procédure statutaire normale et ne peut être valablement prise que dans des cas exceptionnels dont cette haute autorité est seule juge.

3. Il n'appartient pas au Tribunal administratif de dispenser la requérante du recours préalable au Conseil d'appel.

Il résulte de tout ce qui précède que la requête ne peut qu'être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 mai 1974.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet